

# **GE\_GERICHTE ACJC/1515/2024 vom 29. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1515\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1515_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1515/2024 du 29 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1515/2024 del 29 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 107 al. 2 LTF, lorsque le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_251/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193).

### **E. 1.2**

En l'occurrence, le Tribunal fédéral a statué sur le fond et renvoyé la cause à la Cour uniquement pour qu'elle se prononce sur le sort des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale.

### **E. 2.1**

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Les cantons en fixent le tarif (art. 95 al. 1 CPC).

#### **E. 2.1.1**

Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 1 et 2 CPC).

#### **E. 2.1.2**

Les dépens comprennent notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC). Selon l'art. 84 RTFMC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse; sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. L'art. 85 RTFMC dispose quant à lui que

C/7218/2020 pour les affaires pécuniaires, le défraiement prend pour base le tarif prévu; sans préjudice de l'art. 23 LaCC, il peut s'en écarter plus ou moins de 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC. Dans les procédures d'appel et de recours, ce défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'art. 85 RTFMC (art. 90 RTFMC). A teneur de l'art. 23 LaCC, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus.

### **E. 2.1.3**

Selon la jurisprudence, la valeur litigieuse d'une action en annulation d'une décision de l'assemblée générale d'une société anonyme, se détermine, sauf exception, selon la valeur du capital-actions de la société (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_47/2006 du 30 mai 2006 consid. 1.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, à l'issue de la procédure de recours devant le Tribunal fédéral, la nullité des décisions prises lors de l'assemblée générale du 24 janvier 2020 a été constatée, de sorte que B\_\_\_\_\_ SARL a obtenu intégralement gain de cause dans la présente affaire. Il n'est pas nécessaire d'analyser la portée à accorder à l'arrêt du Tribunal fédéral pour la répartition des frais, contrairement à ce que fait valoir A\_\_\_\_\_ SA. En effet, le fait que les motifs ayant conduit à l'annulation des décisions de l'assemblée générale contestées dans la présente cause ne puissent, par hypothèse, pas entraîner l'annulation de décisions ultérieures de la même assemblée, n'enlève rien au constat que A\_\_\_\_\_ SA succombe dans le présent procès et doit par conséquent en supporter les frais, conformément aux dispositions et principes rappelés ci-dessus.

#### **E. 2.2.1**

En l'occurrence, les frais judiciaires ont été précédemment arrêtés par la Cour à 4'000 fr. pour chacune des instances, sans que leur quotité fasse l'objet d'une contestation. Il n'y a pas lieu de modifier ces montants (art. 95 al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 5, 7, 17 et 35 RTFMC).

Ainsi, les frais judiciaires des deux instances, arrêtés à 8'000 fr. (4'000 fr. + 4'000 fr.), seront mis à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et compensés avec les avances versées par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). A\_\_\_\_\_ SA a versé 1'200 fr. d'avance en première instance et 1'000 fr. d'avance en appel, tandis que B\_\_\_\_\_ SARL a versé 2'000 fr. d'avance pour la première instance. Par conséquent, la première sera condamnée à verser 2'000 fr. à la seconde à titre de remboursement des frais judiciaires et 3'800 fr. (800 fr. + 3'000 fr.) à l'Etat de Genève, à titre de solde des frais judiciaires.

#### **E. 2.2.2**

Il n'y a pas non plus lieu de modifier la quotité des dépens précédemment fixés par la Cour à hauteur de 10'000 fr. en première instance et 6'000 fr. en appel, lesquels tiennent compte des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail effectué

C/7218/2020 par les conseils des parties ainsi que de la valeur litigieuse. Cette dernière, calculée sur la valeur du capital-actions de 200'000 fr., ne peut pas être seule prise en

compte, contrairement à ce que soutient l'intimée. En effet, l'indemnisation tarifaire qui en résulterait en vertu des art. 85 et suivants RTFMC, de l'ordre de 16'000 fr. pour la première instance et de 11'000 fr. pour la seconde, reviendrait à une indemnisation excessive, car disproportionnée eu égard à l'activité nécessaire et effective déployée par le mandataire de l'intimée en lien avec l'objet de la présente cause. Par ailleurs, aucun élément ne justifie d'accorder un montant plus important de dépens à la partie intimée que celui qui était prévu dans l'arrêt précédent de la Cour pour la partie appelante. En effet, le conseil de B\_\_\_\_\_ SARL n'a pas, au regard de la procédure, déployé une activité significativement plus importante que celle de sa partie adverse. A\_\_\_\_\_ SA sera dès lors condamnée à verser à B\_\_\_\_\_ SARL 16'000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens pour la procédure cantonale (soit 10'000 fr. pour la première instance et 6'000 fr. pour la seconde instance).

### **E. 2.3**

Il sera en outre renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi, rendue nécessaire à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/7218/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral sur les frais et dépens :

Met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA les frais judiciaires de première et de seconde instance, arrêtés à 8'000 fr., et les compense partiellement avec les avances versées par les parties, acquises à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ SARL 2'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser 3'800 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ SARL 16'000 fr. à titre de dépens de première et de seconde instance. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.